



Alpes de Haute Provence
Arrondissement de FORCALQUIER

Commune d'AUBIGNOSC
04200

Envoyé en préfecture le 27/08/2026

Reçu en préfecture le 27/08/2026

Publié le

ID : 004-210400131-20260824-2026DCM42-DE

Séance du 24 août 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	12	14
Date de la convocation		
4 août 2026		
Pour	Contre	Abstention
14	0	0
Résultat du vote : adoptée		

---- L'an deux mille vingt-six

le **24 août 2026** à 18 heures 00

le conseil municipal de la commune d'AUBIGNOSC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil sous la présidence de Monsieur René AVINENS, Maire.

Présents : AVINENS René, CHAILLAN André, ARMINGOL Elisabeth, BONIS Joël, DANEL Mauricette, CHAILLAN Martine, BUSLIG Elisabeth, MACCARIO Fabrice, VIGLIETTI Mylène, FELICETTI Régis, WALCZAK Franck, HOREL Pauline,

Absents et excusés : LERDA Serge, MORNET Alain, et PICARD Estelle,

Pouvoirs : LERDA Serge à Elisabeth ARMINGOL, MORNET Alain à AVINENS René

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, André CHAILLAN est nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

DE 2026-42 - Approbation des conventions relatives au regroupement pédagogique intercommunal (RPI) Aubignosc / Châteauneuf-Val-Saint-Donat pour les années scolaires 2026-2027 à 2028-2029

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune d'Aubignosc et la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat sont liées par plusieurs conventions au titre du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) réunissant leurs écoles :

- deux convention relative aux frais de scolarité des écoles du RPI ;
- une convention relative à la restauration scolaire ;
- une convention relative à la garderie péri-scolaire ;
- une convention relative au partage des frais de transport scolaire.

Ces conventions arrivent à échéance à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2131-1 ;
- le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 212-8 ;
- le Code des transports, notamment ses articles L. 3111-7 et suivants ;
- la circulaire interministérielle n° 89-273 du 25 août 1989 relative aux modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ;
- le compte-rendu de la réunion du 1er juin 2026 entre les représentants des communes d'Aubignosc et de Châteauneuf-Val-Saint-Donat ;
- les projets de convention annexés à la présente délibération ;

Considérant

- que les conventions liant la commune d'Aubignosc à la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat au titre du regroupement pédagogique intercommunal arrivent à échéance à la fin de l'année scolaire 2025-2026 ;
- qu'il y a lieu de renouveler ces conventions pour assurer la continuité du fonctionnement des écoles et des services péri-scolaires du RPI ;
- que les principes retenus lors de la réunion du 1er juin 2026 traduisent une répartition économiquement juste et administrativement simplifiée des charges entre les deux communes ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les quatre projets de convention annexés à la présente délibération, à savoir :
 - ✓ la convention relative aux frais de scolarité de l'école d'Aubignosc dans le cadre du RPI ;
 - ✓ la convention de restauration scolaire mutualisée ;
 - ✓ la convention de garderie péri-scolaire mutualisée ;
 - ✓ la convention relative au partage des frais de transport scolaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, avec Monsieur le Maire de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, lesdites conventions ainsi que tout document afférent (avenant, acte modificatif, courrier de transmission) ;
- **DIT** que ces conventions entreront en vigueur au 1er septembre 2026, après signature par les deux Maires et transmission au représentant de l'État conformément aux articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'exécution de ces conventions seront inscrits au budget communal des exercices concernés ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de toutes les démarches administratives, comptables et juridiques qui en découlent.

Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus

Envoyé en préfecture le 27/08/2026

Reçu en préfecture le 27/08/2026

Publié le

ID : 004-210400131-20260824-2026DCM42-DE

Le Maire
René AVINENS



Le secrétaire de séance
André CHAILLAN



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.